

Arrêt

n° 82 193 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez entrepreneur dans la construction et auriez vécu dans le district de Naour, au nord de la Tchétchénie.

Durant la nuit du 13 au 14 mai 2007, des militaires russes auraient fait irruption chez vous. Ils vous auraient accusé de détenir des explosifs (trotyl) et des munitions. Ils vous auraient emmené et battu à coups de crosses dans une unité militaire.

Vous y auriez été détenu et sommé de reconnaître que vous aviez des contacts avec des combattants indépendantistes tchétchènes à qui vous auriez prétendument procuré des herbes médicinales obtenues auprès d'un guérisseur traditionnel. Or, vous n'auriez aucun rapport avec les indépendantistes mais au contraire, auriez travaillé avec votre entreprise de construction pour les autorités pro-russes.

Sous la menace, vous auriez cependant signé un document vierge. Vous auriez été libéré le 15 mai 2007 contre paiement par votre frère d'une rançon de 3000 dollars.

Vous auriez ensuite été amené à l'hôpital de Naour, puis transféré à Grozny, où vous auriez été hospitalisé durant une semaine.

Vous auriez ensuite déménagé à Grozny et vous auriez continué vos activités professionnelles normalement.

Le 19 août 2007, des militaires auraient fait irruption chez vous en votre absence. Ils auraient frappé votre femme (madame [Y-I.Y.] – SP [...]), l'auraient menacée et auraient exigé que vous vous présentiez le lendemain matin à la kommandantur.

Vous seriez alors parti vous cacher à Malgobek (en Ingouchie) et votre famille serait allée à Tchetchénie Aoul. Votre femme aurait fait une fausse couche suite à l'agression subie. Votre neveu, adjoint au chef de l'OMON tchétchène, aurait appris que le document que vous aviez signé en blanc aurait été rempli et dénoncerait des combattants tchétchènes. Il vous aurait alors conseillé de fuir le pays, ce que vous auriez fait le 23 août 2007. Vous seriez arrivé en Belgique le 27 août 2007 et avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

Vous craignez de faire l'objet de persécution en cas de retour. Du fait de votre demande d'asile à l'étranger, vous craignez en outre d'être considéré comme un traître.

Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise à votre égard par le Commissariat général le 8 juin 2010. Le 16 juin 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans sa requête, votre conseil signale qu'en raison de votre état psychologique, vous n'avez pas raconté tous les motifs pour lesquels vous demandiez l'asile. Selon cette requête, vous auriez été témoin d'exactions commises par les autorités, ce qui ferait de vous un témoin gênant. Vous auriez convenu de mettre un récit par écrit et de le transmettre au Conseil du Contentieux.

Dans un arrêt N°65.558 du 17 octobre 2011, le Conseil du Contentieux a annulé la décision précitée. Dans cet arrêt, le Conseil demande au Commissariat général d'examiner des documents et la note d'audience présentés par votre conseil et de les confronter aux informations à la disposition du Commissariat général.

Dans un courrier du 22 avril 2010, antérieur à votre recours devant le Conseil du contentieux, votre avocat a également déclaré qu'après votre audition au Commissariat général du 5 mai 2009, des collègues à vous auraient été agressés. Votre Conseil signale également dans ce courrier que les tchétchènes sont considérés comme des traîtres en cas de retour dans leur pays, ce qui renforcerait les craintes que vous allégez.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate tout d'abord que les documents que vous présentez ne permettent pas d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vous présentez de nombreux documents concernant votre activité professionnelle (cartes professionnelles, carte d'accès à la banque, documents d'assurances et de création d'entreprise) et vos ressources matérielles (reconnaissance de propriété, document d'achat de devises), votre état civil et votre identité (actes de naissance, acte de mariage, permis de conduire, copie partielles de passeports). Cependant, le seul document que vous présentez pour attester des problèmes que vous dites avoir vécus (une attestation médicale délivrée par l'hôpital de Naour le 16/05/07) est particulièrement laconique et ne précise pas les circonstances suite auxquelles vous auriez dû recevoir des soins. Quant aux attestations médicales établies en Belgique que vous présentez, elles ne permettent pas non plus d'attester de la réalité des faits tels que vous prétendez les avoir vécus. L'une d'elles en particulier ne fait que rapporter les déclarations de votre épouse à propos d'une "fausse couche qu'elle aurait faite le 20/08/2007, à la suite d'événements dans son pays". Il en va de même pour les attestations de soins psychologiques que vous déposez tous les deux. Par conséquent, c'est essentiellement sur base de vos déclarations qu'il convient d'examiner la réalité et le bien-fondé des craintes que vous invoquez. Or, je constate qu'en l'espèce, vos déclarations ne sont guère convaincantes.

En effet, je remarque tout d'abord que vous vous révélez incapable de dire pour quelles raisons on s'en prendrait à vous et on vous accuserait de liens avec les rebelles tchétchènes alors que vous-même collaboriez avec les autorités tchétchènes pro-russes dans vos activités professionnelles et que vous dites disposer de nombreux et influents amis parmi les autorités pro-russes. Outre le fait que vos activités et vos relations influentes rendent improbables de telles accusations, le fait que vous-même ignoriez pour quel motif vous seriez victime d'accusations infondées discrédite encore plus vos allégations.

Vous n'êtes pas davantage à même de dire qui serait à l'origine de vos problèmes. Il est d'ailleurs particulièrement interpellant de constater combien les recherches que vous prétendez avoir menées dans le but de savoir contre qui vous deviez vous protéger ont été particulièrement peu poussées. Ainsi, vous dites (CGRA2, p. 12) juste être allé voir un ami travaillant au parquet. Devant le refus de celui-ci de vous aider et la volonté de vos frères que vous ne fassiez pas de démarches en ce sens (car selon eux, cela n'aurait mené à rien), vous vous seriez alors limité à parler de votre problème à vos amis et aux membres de votre famille.

Le fait que vous n'auriez pas tout dit lors de votre audition devant les instances d'asile, comme le signale la requête déposée par votre conseil devant le Conseil du contentieux le 16 juin 2010, ne suffit pas à justifier le fait que vous déclariez ignorer les motifs pour lesquels on voudrait s'en prendre à vous et les personnes qui voudraient le faire. En effet, si vous ignorez ces motifs, il ne vous était de toute façon pas possible d'en parler. De plus, il vous appartenait de signaler toutes les informations pertinentes pour l'évaluation de votre demande d'asile en votre possession lors de vos auditions au Commissariat général lorsque la question vous a été posée.

Les attestations psychologiques que vous présentez ne permettent en rien de justifier que vous ayez omis de signaler des éléments importants pour l'examen de votre demande d'asile. Je constate de plus que vous vous êtes engagé à fournir un récit de ces éléments passés sous silence dans la requête rédigée par votre conseil et déposée devant le Conseil du Contentieux le 16 juin 2010. Je dois cependant constater que vous n'avez pas fourni ce récit. Vous n'avez pas non plus fourni de preuves

permettant d'étayer ces affirmations nouvelles. Une telle attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves et en agissant de la sorte, je constate que vous manquez à vos devoirs élémentaires en tant que demandeur d'asile. Au vu d'une telle attitude de votre part, j'estime que ces déclarations nouvelles ne sont guère crédibles et qu'il ne m'est pas nécessaire de vous entendre à nouveau à ce sujet.

De même, il ressort de vos déclarations que vous n'avez guère effectué de démarches pour obtenir une protection parmi vos nombreuses connaissances et amis haut placés. Vous dites (CGRAD, p. 11) en effet qu'après le début de vos problèmes, vos connaissances ont commencé à vous éviter. Vous dites avoir surtout cherché à cacher vos problèmes afin de ne pas compromettre votre situation professionnelle et n'avez pas fait appel à votre ami ministre au sein du gouvernement tchétchène, car selon vous, cela était inutile, notamment parce que ce dernier n'était pas militaire. Rien n'indique cependant que vous n'auriez pu désamorcer les problèmes que vous prétendez avoir vécus par le truchement d'une personne aussi haut placée ou via "votre cercle d'amis qui travaillaient parmi les autorités" (CGRAD, p.8). En tout état de cause, une telle attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Je remarque aussi que après votre arrivée en Belgique, vous n'apportez pas le moindre nouveau document concernant votre situation. De plus, concernant les suites de vos problèmes aujourd'hui en Tchétchènie, votre conseil a indiqué dans un courrier du 22 avril 2010 adressé au CGRA que peu après votre seconde audition au CGRA, des collègues à vous auraient encore été agressés mais vous n'avez apporté par la suite aucune preuve de ces incidents. Vous dites (CGRAD, p 10) que vos frères se limitent à vous dire de ne pas rentrer au pays et suspectez qu'ils vous cachent des choses. Quant à votre neveu, il ne vous a pas davantage donné d'informations à cet égard, se limitant à dire que la situation avait empiré. Si comme vous le dites, vous craignez toujours de subir des problèmes dans votre pays, il est inconcevable que vous vous soyiez satisfait de telles réponses et n'ayez pas cherché à en savoir davantage, en particulier auprès de proches que vous suspectez de vous cacher des choses.

En outre, je ne peux que constater que vous n'apportez aucun élément probant permettant d'établir que les problèmes que vous invoquez persisteraient encore aujourd'hui, si ce n'est vos suppositions et les mises en gardes floues de vos proches qui vous conseillent de ne pas rentrer au pays. Si vous étiez encore aujourd'hui recherché en particulier par le FSB et accusé de liens avec les combattants indépendantistes tchétchènes, vous pourriez immanquablement faire état d'éventuels avis de recherches, convocations, perquisitions, interrogatoires de proches ou autres investigations vous concernant. Or, force est de constater qu'il n'en est rien.

Quant au fait que les demandeurs d'asile rentrant au pays seraient considérés comme des traîtres (comme le signale votre conseil dans son courrier du 22 avril 2010), je constate à nouveau que vous n'apportez aucun élément de preuve à ce sujet.

En outre, je m'étonne que vous n'ayez pas fait mention de ces craintes (d'être considéré comme un traître en cas de retour et l'agression de certains de vos collègues que vous auriez apprise après votre audition au CGRA) devant le Conseil du Contentieux. Il vous appartenait en effet de signaler ces éléments nouveaux dans le cadre de votre procédure de recours. Vous ne l'avez pourtant pas fait. Le fait que vous n'ayez pas signalé cette situation dans ce cadre ne me permet pas non plus de considérer ces éléments comme établis. Vu les constatations qui précèdent, j'estime qu'il n'est pas nécessaire que je vous entende à nouveau à ce sujet.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique.

Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne les informations et la note d'audience complémentaires que vous avez fournies dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, je m'étonne tout d'abord que le Conseil ait estimé que « il n'appartient pas au Conseil de procéder lui-même à la confrontation des positions défendues par les parties dans la mesure où cela nécessiterait de déterminer l'actualité, la fiabilité et la pertinence des différentes sources et documents appuyant les positions respectives des parties afin d'en pondérer la valeur relative et de déterminer lesquelles sont les mieux à même de rendre compte de la situation actuelle de la Tchétchénie, le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction ». En effet, l'examen des documents en question ne requiert en rien de disposer de compétences d'instructions (les documents ayant été fournis par les deux parties, le Conseil peut se contenter de prendre connaissance de leur contenu en les lisant, ce qui ne peut être assimilé à une mesure d'instruction) et relève dès lors tout à fait de la compétence du Conseil. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de remarquer que les documents et sources fournis dans le cadre du recours susmentionnés sont tout à fait fiables et correspondent à la situation actuelle dans la région du Caucase du Nord. Ces documents ne contredisent pas et sont compatibles avec les informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif et qui conduisent à estimer que bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

S'il ressort des documents fournis dans le cadre de votre recours que la situation s'est dégradée dans les républiques voisines de la Tchétchénie, à savoir l'Ingouchie et le Daghestan, il faut toutefois constater que cette situation ne vous concerne pas directement dans la mesure où vous êtes originaire de Tchétchénie et que dès lors c'est la situation dans cette république qu'il convient d'analyser en ce qui vous concerne.

Enfin les documents précités fournis lors de votre recours devant le Conseil du Contentieux ne vous concernent pas personnellement et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de l'ensemble des constatations précitées, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie. Votre demande doit dès lors être rejetée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, monsieur L. A. I. (SP : 0000000) et les faits que vous invoquez ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de ce dernier.

B. Motivation

Or, force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre mari, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont la motivation est reprise ci-dessous.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez entrepreneur dans la construction et auriez vécu dans le district de Naour, au nord de la Tchétchénie.

Durant la nuit du 13 au 14 mai 2007, des militaires russes auraient fait irruption chez vous. Ils vous auraient accusé de détenir des explosifs (trotyl) et des munitions. Ils vous auraient emmené et battu à coups de crosses dans une unité militaire.

Vous y auriez été détenu et sommé de reconnaître que vous aviez des contacts avec des combattants indépendantistes tchétchènes à qui vous auriez prétendument procuré des herbes médicinales obtenues auprès d'un guérisseur traditionnel. Or, vous n'auriez aucun rapport avec les indépendantistes mais au contraire, auriez travaillé avec votre entreprise de construction pour les autorités pro-russes.

Sous la menace, vous auriez cependant signé un document vierge. Vous auriez été libéré le 15 mai 2007 contre paiement par votre frère d'une rançon de 3000 dollars.

Vous auriez ensuite été amené à l'hôpital de Naour, puis transféré à Grozny, où vous auriez été hospitalisé durant une semaine.

Vous auriez ensuite déménagé à Grozny et vous auriez continué vos activités professionnelles normalement.

Le 19 août 2007, des militaires auraient fait irruption chez vous en votre absence. Ils auraient frappé votre femme (madame [Y.-I.Y.] – SP :[...]), l'auraient menacée et auraient exigé que vous vous présentiez le lendemain matin à la kommandantur.

Vous seriez alors parti vous cacher à Malgobek (en Ingouchie) et votre famille serait allée à Tchetchen Aoul. Votre femme aurait fait une fausse couche suite à l'agression subie. Votre neveu, adjoint au chef de l'OMON tchétchène, aurait appris que le document que vous aviez signé en blanc aurait été rempli et dénoncerait des combattants tchétchènes. Il vous aurait alors conseillé de fuir le pays, ce que vous auriez fait le 23 août 2007. Vous seriez arrivé en Belgique le 27 août 2007 et avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

Vous craignez de faire l'objet de persécution en cas de retour. Du fait de votre demande d'asile à l'étranger, vous craignez en outre d'être considéré comme un traître.

Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise à votre égard par le Commissariat général le 8 juin 2010. Le 16 juin 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans sa requête, votre conseil signale qu'en raison de votre état psychologique, vous n'avez pas raconté tous les motifs pour lesquels vous demandiez l'asile. Selon cette requête, vous auriez été témoin d'exactions commises par les autorités, ce qui ferait de vous un témoin gênant. Vous auriez convenu de mettre un récit par écrit et de le transmettre au Conseil du Contentieux.

Dans un arrêt N°65.558 du 17 octobre 2011, le Conseil du Contentieux a annulé la décision précitée. Dans cet arrêt, le Conseil demande au Commissariat général d'examiner des documents et la note d'audience présentés par votre conseil et de les confronter aux informations à la disposition du Commissariat général.

Dans un courrier du 22 avril 2010, antérieur à votre recours devant le Conseil du contentieux, votre avocat a également déclaré qu'après votre audition au Commissariat général du 5 mai 2009, des collègues à vous auraient été agressés. Votre Conseil signale également dans ce courrier que les tchétchènes sont considérés comme des traîtres en cas de retour dans leur pays, ce qui renforcerait les craintes que vous allégez.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate tout d'abord que les documents que vous présentez ne permettent pas d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vous présentez de nombreux documents concernant votre activité professionnelle (cartes professionnelles, carte d'accès à la banque, documents d'assurances et de création d'entreprise) et vos ressources matérielles (reconnaissance de propriété, document d'achat de devises), votre état civil et votre identité (actes de naissance, acte de mariage, permis de conduire, copie partielles de passeports). Cependant, le seul document que vous présentez pour attester des problèmes que vous dites avoir vécus (une attestation médicale délivrée par l'hôpital de Naour le 16/05/07) est particulièrement laconique et ne précise pas les circonstances suite auxquelles vous auriez dû recevoir des soins. Quant aux attestations médicales établies en Belgique que vous présentez, elles ne permettent pas non plus d'attester de la réalité des faits tels que vous prétendez les avoir vécus. L'une d'elles en particulier ne fait que rapporter les déclarations de votre épouse à propos d'une "fausse couche qu'elle aurait faite le 20/08/2007, à la suite d'événements dans son pays". Il en va de même pour les attestations de soins psychologiques que vous déposez tous les deux. Par conséquent, c'est essentiellement sur base de vos déclarations qu'il convient d'examiner la réalité et le bien-fondé des craintes que vous invoquez. Or, je constate qu'en l'espèce, vos déclarations ne sont guère convaincantes.

En effet, je remarque tout d'abord que vous vous révélez incapable de dire pour quelles raisons on s'en prendrait à vous et on vous accuserait de liens avec les rebelles tchétchènes alors que vous-même collaboriez avec les autorités tchétchènes pro-russes dans vos activités professionnelles et que vous dites disposer de nombreux et influents amis parmi les autorités pro-russes. Outre le fait que vos activités et vos relations influentes rendent improbables de telles accusations, le fait que vous-même ignoriez pour quel motif vous seriez victime d'accusations infondées discrédite encore plus vos allégations.

Vous n'êtes pas davantage à même de dire qui serait à l'origine de vos problèmes. Il est d'ailleurs particulièrement interpellant de constater combien les recherches que vous prétendez avoir menées dans le but de savoir contre qui vous deviez vous protéger ont été particulièrement peu poussées. Ainsi, vous dites (CGRAD, p. 12) juste être allé voir un ami travaillant au parquet.

Devant le refus de celui-ci de vous aider et la volonté de vos frères que vous ne fassiez pas de démarches en ce sens (car selon eux, cela n'aurait mené à rien), vous vous seriez alors limité à parler de votre problème à vos amis et aux membres de votre famille.

Le fait que vous n'auriez pas tout dit lors de votre audition devant les instances d'asile, comme le signale la requête déposée par votre conseil devant le Conseil du contentieux le 16 juin 2010, ne suffit pas à justifier le fait que vous déclariez ignorer les motifs pour lesquels on voudrait s'en prendre à vous

et les personnes qui voudraient le faire. En effet, si vous ignorez ces motifs, il ne vous était de toute façon pas possible d'en parler. De plus, il vous appartenait de signaler toutes les informations pertinentes pour l'évaluation de votre demande d'asile en votre possession lors de vos auditions au Commissariat général lorsque la question vous a été posée. Les attestations psychologiques que vous présentez ne permettent en rien de justifier que vous ayez omis de signaler des éléments importants pour l'examen de votre demande d'asile. Je constate de plus que vous vous êtes engagé à fournir un récit de ces éléments passés sous silence dans la requête rédigée par votre conseil et déposée devant le Conseil du Contentieux le 16 juin 2010. Je dois cependant constater que vous n'avez pas fourni ce récit. Vous n'avez pas non plus fourni de preuves permettant d'étayer ces affirmations nouvelles. Une telle attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves et en agissant de la sorte, je constate que vous manquez à vos devoirs élémentaires en tant que demandeur d'asile. Au vu d'une telle attitude de votre part, j'estime que ces déclarations nouvelles ne sont guère crédibles et qu'il ne m'est pas nécessaire de vous entendre à nouveau à ce sujet.

De même, il ressort de vos déclarations que vous n'avez guère effectué de démarches pour obtenir une protection parmi vos nombreuses connaissances et amis haut placés. Vous dites (CGRA2, p. 11) en effet qu'après le début de vos problèmes, vos connaissances ont commencé à vous éviter. Vous dites avoir surtout cherché à cacher vos problèmes afin de ne pas compromettre votre situation professionnelle et n'avez pas fait appel à votre ami ministre au sein du gouvernement tchétchène, car selon vous, cela était inutile, notamment parce que ce dernier n'était pas militaire. Rien n'indique cependant que vous n'auriez pu désamorcer les problèmes que vous prétendez avoir vécus par le truchement d'une personne aussi haut placée ou via "votre cercle d'amis qui travaillaient parmi les autorités" (CGRA2, p.8). En tout état de cause, une telle attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Je remarque aussi que après votre arrivée en Belgique, vous n'apportez pas le moindre nouveau document concernant votre situation. De plus, concernant les suites de vos problèmes aujourd'hui en Tchétchénie, votre conseil a indiqué dans un courrier du 22 avril 2010 adressé au CGRA que peu après votre seconde audition au CGRA, des collègues à vous auraient encore été agressés mais vous n'avez apporté par la suite aucune preuve de ces incidents. Vous dites (CGRA2, p 10) que vos frères se limitent à vous dire de ne pas rentrer au pays et suspectez qu'ils vous cachent des choses. Quant à votre neveu, il ne vous a pas davantage donné d'informations à cet égard, se limitant à dire que la situation avait empiré. Si comme vous le dites, vous craignez toujours de subir des problèmes dans votre pays, il est inconcevable que vous vous soyez satisfait de telles réponses et n'ayez pas cherché à en savoir davantage, en particulier auprès de proches que vous suspectez de vous cacher des choses.

En outre, je ne peux que constater que vous n'apportez aucun élément probant permettant d'établir que les problèmes que vous invoquez persisteraient encore aujourd'hui, si ce n'est vos suppositions et les mises en gardes floues de vos proches qui vous conseillent de ne pas rentrer au pays. Si vous étiez encore aujourd'hui recherché en particulier par le FSB et accusé de liens avec les combattants indépendantistes tchétchènes, vous pourriez immanquablement faire état d'éventuels avis de recherches, convocations, perquisitions, interrogatoires de proches ou autres investigations vous concernant. Or, force est de constater qu'il n'en est rien.

Quant au fait que les demandeurs d'asile rentrant au pays seraient considérés comme des traîtres (comme le signale votre conseil dans son courrier du 22 avril 2010), je constate à nouveau que vous n'apportez aucun élément de preuve à ce sujet.

En outre, je m'étonne que vous n'ayez pas fait mention de ces craintes (d'être considéré comme un traître en cas de retour et l'agression de certains de vos collègues que vous auriez apprise après votre audition au CGRA) devant le Conseil du Contentieux. Il vous appartenait en effet de signaler ces éléments nouveaux dans le cadre de votre procédure de recours. Vous ne l'avez pourtant pas fait.

Le fait que vous n'ayez pas signalé cette situation dans ce cadre ne me permet pas non plus de considérer ces éléments comme établis. Vu les constatations qui précèdent, j'estime qu'il n'est pas nécessaire que je vous entende à nouveau à ce sujet.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de

l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne les informations et la note d'audience complémentaires que vous avez fournies dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, je m'étonne tout d'abord que le Conseil ait estimé que « il n'appartient pas au Conseil de procéder lui-même à la confrontation des positions défendues par les parties dans la mesure où cela nécessiterait de déterminer l'actualité, la fiabilité et la pertinence des différentes sources et documents appuyant les positions respectives des parties afin d'en pondérer la valeur relative et de déterminer lesquelles sont les mieux à même de rendre compte de la situation actuelle de la Tchétchènie, le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction ». En effet, l'examen des documents en question ne requiert en rien de disposer de compétences d'instructions (les documents ayant été fournis par les deux parties, le Conseil peut se contenter de prendre connaissance de leur contenu en les lisant, ce qui ne peut être assimilé à une mesure d'instruction) et relève dès lors tout à fait de la compétence du Conseil. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de remarquer que les documents et sources fournis dans le cadre du recours susmentionnés sont tout à fait fiables et correspondent à la situation actuelle dans la région du Caucase du Nord. Ces documents ne contredisent pas et sont compatibles avec les informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif et qui conduisent à estimer que bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

S'il ressort des documents fournis dans le cadre de votre recours que la situation s'est dégradée dans les républiques voisines de la Tchétchènie, à savoir l'Ingouchie et le Daghestan, il faut toutefois constater que cette situation ne vous concerne pas directement dans la mesure où vous êtes originaire de Tchétchènie et que dès lors c'est la situation dans cette république qu'il convient d'analyser en ce qui vous concerne.

Enfin les documents précités fournis lors de votre recours devant le Conseil du Contentieux ne vous concernent pas personnellement et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de l'ensemble des constatations précitées, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie. Votre demande doit dès lors être rejetée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elles prennent un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

Elles annexent à leurs recours de un document tiré du site internet <http://assembly.coe.int> intitulé « *Recours juridiques en cas de violations des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord* » daté du 4 juin 2010, un document de l'OSAR intitulé « *Caucase du Nord : sécurité et droits humains* » daté du 12 septembre 2011, le rapport d'Amnesty International du 3 août 2011 intitulé « *Human rights defenders working in Chechnya subjected to further threats and harassment* » ainsi que plusieurs extraits des rapports de la Jamestown Foundation de 2011, soit « *Insurgency-Related Incidents Reported in Dagestan, Chechnya and Kabardino-Balkaria* », « *Kadyrov regime Struggles to suppress Dissent in Chechnya* », « *The year in Chechnya : Reconstruction Marred by Lingering Insurgency and Inter-Chechen Conflict* ». Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen et le Conseil en tient compte.

Les parties requérantes annexent également à leur recours un document de l'E.C.R.E. intitulé « *ECRE Guidelines on the treatment of Chechen Internally Displaced Persons (IDPs), Asylum seekers and refugees in Europe* » de mars 2011, un document de l'OSAR intitulé « *Caucase du Nord :conditions de sécurité et droits de l'homme* » daté du 25 novembre 2009 et un document du United States department of state intitulé « *2010 Country Reports on Human rights Practices-Russia* » daté du 8 avril 2011, documents qui ont été déposés au préalable au dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

En conclusion, les parties requérantes sollicitent à titre principal de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En l'espèce, les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leur récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elles invoquent.

Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes tentent de répondre aux griefs formulés dans les décisions dont appel. Elles déclarent de prime abord, qu'elles ont omis de raconter tous les événements à l'origine de leurs craintes, que le premier requérant a été témoin d'exactions commises par des hauts-placés faisant de lui un « témoin-gênant » et qu'elles transmettront prochainement par écrit le compte rendu de ces faits. Le premier requérant souligne qu'il avait précédemment produit une attestation psychologique, confirmant ses symptômes anxieux et qu'il convient d'en tenir compte afin d'expliquer ses nouvelles déclarations tardives. Les parties requérantes exposent enfin, que les violences à l'égard de la population tchétchène sont reconnues par différentes organisations ou institutions internationales parmi lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme.

Le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] *Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que de nombreuses imprécisions et invraisemblances entachent la crédibilité du récit des parties requérantes. Il constate en effet, après examen du dossier administratif, que les parties requérantes ignorent d'une part, les raisons pour lesquelles, le premier requérant est accusé d'avoir des liens avec les rebelles tchétchènes et, d'autre part que les parties requérantes s'avèrent, incapables d'identifier les personnes à l'origine des problèmes qu'elles invoquent et de ces accusations.

Il ressort ainsi de leurs déclarations, qu'à la question de savoir quels sont les problèmes qui les ont poussé à quitter le pays, le premier requérant déclare « *je pense que je ne pourrai répondre à 100% à cette question. Parce que là-bas tu ne sais pas qui t'a dénoncé. D'après les informations que j'ai quelqu'un a été forcé à dire quelque chose sur moi. Qui a été forcé, je ne sais pas. [...] Peut-être que j'ai croisé la route de quelqu'un ou que j'ai bavardé. Je ne sais pas et je n'ai pas encore éclairci ce problème* » (dossier administratif, rapport d'audition du 5 mai 2009 du premier requérant, p.10-11), la seconde requérante déclarant quant à elle « *D'après mon mari, le retour est une menace pour notre vie. [...] Il a eu des problèmes à son travail. Mais même aujourd'hui, il me répond moins tu en sais, mieux tu dors.* » (dossier administratif, rapport d'audition du 5 mai 2009 de la seconde requérante, p.2). Ces déclarations, fort peu précises et fort peu convaincantes empêchent le Conseil de tenir pour établis les faits allégués par les parties requérantes et partant pour fondées les craintes invoquées.

Interrogé quant à l'actualité de ses craintes dans son pays d'origine et les nouvelles obtenues auprès des membres de sa famille, le premier requérant se borne à déclarer que ses frères et son neveu lui interdisent de revenir, qu'il pense qu'ils lui cachent quelque chose mais que ces derniers ne veulent rien lui dire et que c'est tout ce qu'il sait (dossier administratif, rapport d'audition du 5 mai 2009 du premier requérant, p.10-11). Le Conseil relève que les craintes des parties requérantes ne reposent par conséquent que sur des suppositions de leur part et des mises en gardes floues émanant des membres de leur famille mais qu'elles n'apportent aucun élément probant permettant d'établir le bien-fondé ou l'actualité de leurs craintes.

Par un courrier du 22 avril 2010, les parties requérantes font valoir que leurs craintes se trouvent renforcées par le fait que les Tchétchènes qui demandent l'asile à l'étranger sont considérés comme des traîtres et rapportent que des collègues du premier requérant auraient été agressés peu après leur audition du 5 mai 2009 (dossier administratif, pièce 7, courrier recommandé du conseil des parties requérantes daté du 22 avril 2010). Le Conseil estime à cet égard, que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que non seulement les parties requérantes n'apportaient aucune élément permettant d'établir ces faits mais qu'il est invraisemblable que les parties requérantes n'aient pas fait mention de ces nouveaux éléments, que ce soit devant le Conseil de céans au cours de la précédente

audience du 17 octobre 2011, que dans leur requête du 18 janvier 2012. Ces constats empêchent également de tenir pour établis les nouveaux éléments invoqués par les parties requérantes.

Pour le surplus, le Conseil relève d'une part, qu'il est invraisemblable que le premier requérant soit accusé de collaboration avec les rebelles tchétchènes alors que selon ses déclarations, il aurait de nombreux amis influents au sein des autorités pro-russes et qu'il collabore précisément avec les autorités tchétchènes pro-russes. De plus, le Conseil constate le caractère invraisemblable de l'attitude du premier requérant qui s'est borné à évoquer ses problèmes avec un ami travaillant au parquet de la République tchétchène mais qu'il n'a pour le reste entrepris aucune démarche auprès de ses nombreux amis, haut-placés au sein des autorités (dossier administratif, rapport d'audition du 5 mai 2009 du premier requérant, p.10-12).

Le Conseil relève d'autre part, à la lecture du dossier administratif, une contradiction entre les différentes déclarations du premier requérant, ainsi alors que le premier requérant affirme dans son questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides avoir été arrêté par les fédéraux le 13 août 2007 (dossier administratif, pièce 27, questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du premier requérant, p.2), il déclare au cours de ses différentes auditions qu'il a été arrêté dans la nuit du 13 au 14 mai 2007 (dossier administratif, pièce 18, rapport d'audition du premier requérant du 19 mars 2008, p.4). Cet élément renforce encore le manque de crédibilité du récit des parties requérantes. Les parties requérantes ne se sont pas présentées en personne à l'audience. Interrogé quant à cette contradiction, le conseil des parties ne peut apporter aucun élément permettant d'expliquer cette contradiction.

Enfin, s'agissant des allégations des parties requérantes selon lesquelles le premier requérant n'aurait pas tout raconté devant les instances d'asile au motif qu'il se trouve dans un état émotionnel difficile, et qu'il il lui est impossible d'en parler, le premier requérant déclare, en termes de requête, que c'est le fait d'avoir été témoin d'exactions commises par des personnes haut-placées qui pose problème, le requérant étant fiché comme « témoin gênant ».

A cet égard, le Conseil constate, que ces allégations des parties requérantes ont été évoquées pour la première fois dans leur requête du 16 juin 2010 et que depuis lors, le premier requérant affirme mettre par écrit l'ensemble de ces éléments qu'il entend livrer prochainement aux instances d'asile, éléments qui selon lui constituent le réel fondement de leurs craintes. Le Conseil observe néanmoins, que jusqu'à ce jour, aucune information complémentaire ni aucun autre élément probant n'a été fourni par les parties requérantes concernant lesdites allégations et ce, alors que les parties requérantes les annoncent depuis presque deux ans. Le Conseil relève en outre, qu'en termes de requête, les parties requérantes ne sollicitent à aucun moment, une nouvelle audition de la part de la partie défenderesse.

En termes de requête, les parties requérantes demandent à ce qu'il soit tenu compte de l'attestation psychologique confirmant les symptômes anxieux du premier requérant, afin de justifier du dépôt tardif de ses nouvelles déclarations. Le Conseil rappelle que les parties requérantes restent en défaut de communiquer ces nouvelles déclarations, mais le Conseil estime que l'état d'anxiété du premier requérant ne permet en rien de justifier que le premier requérant ait omis de signaler les éléments principaux du récit qu'il fait des évènements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. Les parties requérantes ayant eu à de nombreuses reprises l'occasion de formuler ces affirmations nouvelles tout au long de leur procédure. Or, il n'en est rien.

Les motifs des décisions attaquées relevés supra sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit des parties requérantes et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle n'apporte aucune explication quant aux imprécisions et invraisemblances relevées dans leurs déclarations.

Quant aux documents produits par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'asile, le Conseil constate que l'attestation médicale délivrée par l'hôpital de Naour le 16 mai 2007, est rédigée en termes particulièrement très généraux et ne précise aucunement les circonstances dans lesquelles le premier requérant aurait dû recevoir des soins. Ainsi, si ce document fait état de multiples contusions, écorchures et d'une commotion cérébrale dans le chef du premier requérant, il ne permet pas d'établir un lien entre ces blessures et les faits invoqués par les parties requérantes. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui

entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

S'agissant des résultats des analyses médicales du premier requérant, le Conseil rappelle qu'il est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

Quant aux attestations médicales et psychologiques établies en Belgique, au nom des deux parties requérantes, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les différentes attestations qui constatent que la seconde requérante présente des symptômes de dépression réactionnelle suite aux événements dans son pays et à sa fausse couche et que le premier requérant se trouve dans un état d'anxiété extrême dû à un passé difficile, doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par les parties requérantes ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoquent les parties requérantes pour fonder leur demande d'asile mais que leurs propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elles ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos des parties requérantes concernant l'élément déclencheur de leur départ de Tchétchénie, à savoir les accusations de collaboration avec les rebelles tchétchènes portées à l'encontre du premier requérant.

Le Conseil relève également que l'attestation médicale du docteur C.L. datée du 25 octobre 2007, indique que le premier requérant fait état d'une symptomatologie extrêmement variée et variable selon les questions, que le patient paraît en excellente santé et que l'exploration biologique a été faite « *dans le but d'essayer de faire comprendre au malade qu'il n'est à mon avis pas malade et qu'il vaudrait mieux faire le moins de visites médicales possibles afin de ne pas entretenir chez lui un état hypocondriaque ; il est hautement probable que ses diverses plaintes relèvent de son état social actuel* » (dossier administratif, pièce 32, attestation médicale du docteur C.L. datée du 25 octobre 2007). Le Conseil estime que les attestations médicales et psychologiques relatives au premier requérant ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

En ce qui concerne les autres documents des parties requérantes, à savoir la carte professionnelle du premier requérant, sa carte d'accès à la banque, son permis de conduire, les documents concernant son assurance et la création de son entreprise, le document d'achat de devise, la décision de justice reconnaissant son droit de propriété, les actes de naissance, les passeports internes et l'acte de mariage des parties requérantes, le Conseil constate qu'ils attestent l'identité des parties requérantes, leur nationalité, leurs liens familiaux et matrimoniaux, les droits de propriété des parties requérantes et le parcours professionnel du premier requérant, éléments qui n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse mais qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les imprécisions et invraisemblances qui entachent les déclarations des parties requérantes et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elles invoquent.

Quant aux différents documents et rapports internationaux déposés par les parties requérantes pour illustrer la situation en cours actuellement dans le Caucase du nord et plus particulièrement en Tchétchénie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans le pays des parties requérantes, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce comme le démontre les développements qui précèdent.

Quant au bénéfice du doute que sollicite les parties requérantes, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne remplissent pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c) et e) de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute aux parties requérantes.

Partant, le Conseil estime que la motivation des décisions attaquées est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elles, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établies qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. Le Conseil estime que les parties requérantes ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

Il considère par conséquent, que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles affirment néanmoins que si elles retournaient dans leur pays d'origine, elles y seraient exposées à un risque réel de subir des atteintes graves. Elles estiment qu'outre leur histoire personnelle, ce risque est étayé par la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Tchétchénie. Elles renvoient à cet égard à la jurisprudence du Conseil de céans à l'égard du Burundi et estiment qu'il convient de faire preuve de la même prudence dans l'appréciation d'un cessez-le-feu en Tchétchénie, où prévaut actuellement une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4 §2c. Elles soutiennent enfin, que quand bien même la situation actuelle ne serait plus comparable à celle « *d'une violence aveugle en conflit armé* », elles craignent des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 § 2b de la loi du 15 décembre 1980 et soulignent que la partie défenderesse leur refuse la protection subsidiaire sans aucune justification, alors qu'elles font état d'une situation caractéristique et ciblée en Tchétchénie : à savoir être identifiées comme pouvant appartenir de près ou de loin au boevik.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de leur demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes « *encourraient un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. Il ne peut être tenu pour établir que les parties requérantes pourraient

être identifiées comme pouvant appartenir de près ou de loin au boevik au vu du manque de consistance général de leurs dires.

Le Conseil rappelle par ailleurs, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des parties requérantes, celles-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne l'article 48/4, §2 c) de la loi, les décisions dont appel estiment que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie ne permet plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Afin d'appuyer leur argumentation, selon laquelle il y a un conflit armé interne en Tchétchénie, les parties requérantes joignent à leur requête plusieurs articles issus de la consultation d'Internet portant sur la situation dans le Caucase du Nord et plus particulièrement en Tchétchénie.

Le Conseil ne peut cependant que constater que les arguments développés par la partie requérante ne permettent cependant pas de contredire de manière sérieuse et pertinente les informations à disposition de la partie défenderesse selon lesquelles il n'y a actuellement pas de situation de conflit armé en Tchétchénie.

Le Conseil constate ainsi, à la lumière des documents versés par les deux parties au dossier administratif, que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement au Tchétchénie, et de l'existence de violations des droits de l'Homme, il n'est néanmoins pas permis de considérer qu'il y existe une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il appert notamment du rapport étayé déposé par la partie défenderesse que les attaques des rebelles ciblent principalement les représentants de l'Etat et non les civils de telle manière qu'on ne peut en déduire qu'il règne à l'heure actuelle en Tchétchénie une violence aveugle menaçant gravement la vie des civils (*Voir dossier administratif, pièce 45, « Subject related briefing – Fédération de Russie/Tchétchénie – Situation sécuritaire en Tchétchénie », daté du 20 juillet 2009 et réactualisé en date du 20 juin 2011, pages 13-15*). Les informations déposées par les parties requérantes, si elles font état de violations des droits de l'Homme en Tchétchénie, d'instabilité, d'une certaine dégradation des conditions de sécurité en 2009, font mention de divers profils à risque (auxquels les parties requérants n'établissent nullement appartenir, au vu du caractère peu vraisemblable de leurs dires), ne permettent pas de renverser ce constat.

Le Conseil estime, à la lecture des informations déposées par les parties, que l'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que les parties requérantes ne peuvent se prévaloir de cette disposition.

Il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire qu'elles sollicitent.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes, à savoir l'absence de crédibilité de leur récit.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M. BUISSERET